BENJAMIN DEWHURST
AVOCAT À LA COUR

11,rue Soufflot
75005 Paris
Téléphone. Mobile : 06 29 59 60 03
benjamin.dewhurst@avocat.fr
www.cabinet-dewhurst.com

Paris le 27 octobre 2025 **Pôle 4 -**

Chambre 8
Cour d'Appel de Paris
10, boulevard du Palais
75001 Paris

Référence du dossier : N° RG 25/14600 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CL4JC

Objet : Dépôt de pièces en réponse à la requête en déféré

Madame, Monsieur,

Je vous informe, par la présente, du dépôt de mes pièces en réponse à la requête en déféré notifiée le 28 juillet 2025 dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Conformément au délai de 15 jours calendaires qui m'a été accordé, je vous transmets ci-joint les documents nécessaires.

Chronologie clé

1. **28 mai 2025 : Dépôt initial de l'appel (RG 25/11117) – omission de désignation de l'intimé.**

2. **3 juillet 2025 : Déclaration rectificative déposée – l'intimé (Airbnb France) est correctement désigné.**

3. **7 juillet 2025 : Accusé de réception du greffe confirmant l'enregistrement de la rectification.**

4. **8 juillet 2025 : Ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge de la mise en état, malgré la rectification déjà enregistrée.**

ARGUMENT

Désignation de l'intimé (Article 901 CPC) : L'article 901 impose effectivement la désignation de l'intimé dans les délais légaux. Cependant, il est reconnu que la jurisprudence permet une régularisation de l'acte, ce qui signifie que même en cas de vices formels, un acte peut être régularisé tant que cela est fait dans le délai prévu. Si la rectification a été effectuée le 3 juillet, et que cela respecte les délais légaux, l'irrecevabilité du 8 juillet peut effectivement être contestée.

Erreur matérielle ou manifeste (Article 916 CPC) : L'article 916 du CPC permet la rectification d'une erreur matérielle ou manifeste. Si l'irrecevabilité est fondée sur une erreur de procédure ou de timing, il est logique de considérer qu'il s'agit d'une erreur administrative ou procédurale de la part de la cour, et non d'un manquement de la part de la demanderesse.

Le caractère irrégulier de l'irrecevabilité : Le fait que l'irrecevabilité soit fondée sur une erreur de procédure ou de délai, et non sur un manquement substantiel de l'appelante, renforce l'idée qu'elle peut être considérée comme infondée. Tous les actes nécessaires ayant été réalisés avant l'ordonnance, l'appel était valide au moment de son introduction.

Conséquences pour la demanderesse : L'argument concernant les complications, retards et coûts supplémentaires est également pertinent, car il met en évidence l'impact pratique d'une telle irrégularité. Cela peut être utile pour soutenir l'idée qu'il ne faut pas sanctionner la demanderesse pour une erreur procédurale mineure, surtout si cette erreur n'était pas de son fait.

Demande à la cour :

1. **L'infirmation de l'ordonnance du 8 juillet 2025, au regard des éléments exposés.**

2. **La confirmation que l'appel RG 25/11117 poursuit normalement son cours, sans irrégularité.**

3. **La reconnaissance du respect intégral de la procédure par l'appelante.**

Le 28 mai 2025, l'appel initial (RG 25/11117) a été déposé, mais la désignation de l'intimé était manquante.

Le 3 juillet 2025, une déclaration rectificative a été déposée, permettant de désigner correctement l'intimé, à savoir Airbnb France.

Le 7 juillet 2025, le greffe a accusé réception de cette rectification et a confirmé son enregistrement.

Le 8 juillet 2025, malgré la rectification déjà effectuée et enregistrée, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 901 du Code de procédure civile, la désignation de l'intimé est une exigence impérative. Toutefois, l'article 916 du même code permet de corriger une erreur matérielle ou administrative, soit par requête, soit par ordonnance. La rectification effectuée le 3

juillet 2025, qui désigne correctement l'intimé, respecte pleinement cette exigence, rendant ainsi l'ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025 juridiquement infondée.

L'ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025 résulte donc d'une erreur de procédure, notamment un défaut de timing, et non d'un manquement de la part de l'appelante.

En effet, tous les actes nécessaires ayant été accomplis avant cette ordonnance, l'appel était en cours et valablement formé.

Cette erreur de procédure a entraîné des complications, des retards et des coûts supplémentaires pour la demanderesse, ce qui justifie la remise en cause de la décision contestée.

Demande à la cour

Il est respectueusement demandé à la cour :

1. D'infirmer l'ordonnance du 8 juillet 2025, en tant que celle-ci a été rendue sur le fondement d'une erreur ou d'une irrégularité ;

2. De prononcer la reprise de l'instance et de permettre à l'appel RG 25/11117 de continuer son cours normalement, dans le respect des droits de la partie appelante ;

3. De constater que la procédure a été dûment suivie et respectée par l'appelante, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Bordereau de Piece

Pièce 1 : 3 juillet 2025 – *France Appel RG 25/1117.pdf*
Description : Pièce relative à la procédure d'appel enregistrée sous le numéro RG 25/1117.

Pièce 2 : 3 juillet 2025 – *Inscription au rôle / Convocation.pdf*
Description : Pièce concernant l'inscription au rôle de l'appel et la convocation associée.

Pièce 3 : 8 juillet 2025 – *Ordonnance d'irrecevabilité.pdf*
Description : Ordonnance rendue le 8 juillet 2025 déclarant l'appel irrecevable.

Pièce 4 : 28 juillet 2025 – *Déférée contre le jugement du 8 juillet.pdf*
Description : Pièce relative à la requête en déféré introduite contre l'ordonnance du 8 juillet 2025.

Pièce 5 : 13 octobre 2025 – *Avis de fixation MEE.pdf*
Description : Avis de fixation de la mise en état en date du 13 octobre 2025.

Pièce 6 : Mail du Président – *RPVA.pdf*
Description : Mail envoyé via RPVA, émanant du Président, concernant la procédure en cours.

Benjamin Dewhurst

Avocat a la Cour